

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à porter à quatre semaines la durée minimum des congés annuels et à prévoir les majorations applicables en raison de l'âge des travailleurs salariés ou de leur ancienneté dans l'entreprise.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 104, 698, 518, 732 et in-8° 133.

Sénat : 138 et 179 (1967-1968).

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 54 g du livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les jeunes travailleurs, la durée du congé visée à l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables et demi par mois de travail effectif accompli pendant la période de référence avant leur dix-huitième anniversaire. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent, à un congé de trente jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence. »

Art. 3.

Le quatrième alinéa de l'article 54 g du livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du congé fixée au premier alinéa ci-dessus est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 54 j du livre II du Code du travail est ainsi modifié :

« L'indemnité afférente au congé fixé au premier alinéa de l'article 54 g est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence. Pour la détermination de la rémunération totale susvisée, il est tenu compte de l'indemnité de congé de l'année précédente, et les périodes assimilées à un temps de travail par le troisième alinéa de l'article 54 g sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement. »

Art. 5.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 54 j du livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la durée du congé est différente de celle prévue au premier alinéa de l'article 54 g, l'indemnité est calculée selon les règles prévues ci-dessus et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû. »

II. — Le sixième alinéa de l'article 54 j du livre II du Code du travail est abrogé.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

L'article 54 *i* du livre II du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Cette fraction doit être attribuée pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre des jours de congé pris en dehors de cette période sera au moins égal à six et un seul lorsqu'il y sera inférieur.

« Des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'alinéa précédent, soit après accord individuel du salarié, soit par convention collective ou accord collectif d'établissement. »

Art. 8 (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 54 *m* du livre II du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« ... notamment pour les établissements dont l'activité présente des variations saisonnières importantes. »

Art. 9 (nouveau).

La dernière phrase de l'article 54 *n* du livre II du Code du travail est abrogée.

Art. 10 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au droit à congé acquis pendant la période de référence du 1^{er} juin 1967 au 30 mai 1968.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1968.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.